

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : DIRECTION GÉNÉRALE
V/correspondant : Ingrid Charue

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-
BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers
communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Affaires générales : Règlement - taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'impact visuel et l'atteinte à l'environnement paysager, engendrés par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'établir une taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires fixes et indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle :

- Directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune ;

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile, tel les remorques ;

situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Article 2 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du support publicitaire :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes ;
- au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;

Concernant les panneaux publicitaires fixes, en cas d'installation d'un nouveau support en cours d'exercice, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'installation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de démantèlement d'un support, la taxe sera, quant à elle, réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel le support a été entièrement démantelé.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 0,75 €/dm² ou fraction de dm² par an et par panneau publicitaire fixe
- **0,25 €/dm² ou fraction de dm² par trimestre entamé et par panneau publicitaire mobile.**

Article 4 – Pour les panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, avant chaque installation du support mobile, le contribuable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

e. cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 5 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes qu'un commerçant, un artisan, une personne morale dispose sur son établissement ou à proximité immédiate de celui-ci, pour se signaler au public, pour faire connaître le commerce, l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent ;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 – Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 – Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT



Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

